

**MAIRIE**  
**3, Rue Principale**  
**57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**

**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE N° 03/2022**  
**Mercredi 13 Avril 2022 – 18 heures**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal ; Madame Cécile KOWALSKI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Délibération N° 001/03/2022**

**COMPTES DE GESTION 2021**

**A – Budget Communal**

Monsieur Roland KEDINGER, Adjoint au Maire, ayant pris la Présidence présente le Compte de Gestion 2021 du Budget Communal établi par le Receveur Municipal, identique au Compte Administratif, qui se solde comme suit :

Excédent de fonctionnement :	+ 55 089. 77 €
Excédent d'investissement :	+ 16 327. 25 €
Résultat global de clôture :	+ 71 417. 02 €

Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

**B - Budget Annexe "Lotissement"**

Monsieur Roland KEDINGER, Adjoint au Maire, ayant pris la Présidence présente le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe « Lotissement » établi par le Receveur Municipal, identique au Compte Administratif du Budget annexe « Lotissement », qui se solde comme suit :

Excédent de fonctionnement :	+ 107 954. 17 €
Déficit d'investissement :	- 33 388. 52 €
Résultat global de clôture:	+ 74 565. 65 €

Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

**Délibération N° 002/03/2022**

**COMPTES ADMINISTRATIFS 2021**

**A - Budget Communal**

Madame Astrid LEMARCHAND Maire présente le Compte Administratif 2021 du Budget Communal qui se solde comme suit :

Excédent de fonctionnement :	+ 55 089. 77 €
Excédent d'investissement :	+ 16 327. 25 €
Résultat global de clôture :	+ 71 417. 02 €

Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

**B - Budget annexe "Lotissement"**

Madame Astrid LEMARCHAND Maire présente le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe « Lotissement » qui se solde comme suit :

Excédent de fonctionnement :	+ 107 954. 17 €
Déficit d'investissement :	- 33 388. 52 €
Résultat global de clôture:	+ 74 565. 65 €

Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

**Délibération N° 003/03/2022**

**AFFECTION DES RESULTATS BUDGET COMMUNAL**

A la clôture de l'exercice 2021, les résultats cumulés s'élèvent en section de :

Fonctionnement avec un excédent de :	+ 55 089. 77 €
Investissement avec un excédent de :	+ 16 327. 25 €
Le solde des restes à réaliser d'investissement se montant à :	+ 53 281. 00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire au Budget 2022 en lignes :

Investissement :	R-001 – Solde d'exécution d'investissement :	5 333. 87 €
Investissement :	R-1068 – Excédent de fonctionnement :	47 947. 13 €
Fonctionnement :	R-002 – Excédent antérieur reporté :	52 288. 94 €



-----  
Arrondissement de Boulay-----  
MAIRIE

3, Rue Principale

57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 03/2022  
Mercredi 13 Avril 2022 – 18 heures****Délibération N° 004/03/2022****AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT »**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reporter les écritures suivantes au Budget 2022 :

Investissement : R-001 : + 48 262. 32 €  
Fonctionnement : R-002 : + 120 018. 04 €**Délibération N° 005/03/2022****TAUX D'IMPOSITION ET TAXES LOCALES 2022**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir à l'identique de l'année passée les taux d'imposition relatifs des taxes locales. Ainsi les taux concernant le foncier bâti et non bâti se présentent de la façon suivante :

	<u>Taux 2021</u>	<u>Taux 2022</u>	<u>Base</u>	<u>Produit</u>
Taxe foncière (bâti)	26.94 %	26.94 %	421 500 €	113 552 €
Taxe foncière (non bâti)	53.00 %	53.00 %	21 200 €	11 236 €

Le produit fiscal attendu d'un montant de 124 788 € résultant des taux d'imposition sont votés à l'unanimité par le Conseil Municipal.

**Délibération N° 006/03/2022****BUDGETS PRIMITIFS 2022****A – Budget Communal 2022**

Madame le Maire présente à l'Assemblée délibérante le Budget Communal 2022. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le budget communal qui se présente et s'équilibre en dépenses et en recettes par section et se présente comme suit :

Fonctionnement : 360 306. 49 €  
Investissement : 153 855. 10 €**B - Budget Annexe "Lotissement" 2022**

Madame le Maire présente le budget annexe « Lotissement » 2022 à l'Assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes par section et se présente comme suit :

Fonctionnement : 583 570. 45 €  
Investissement : 426 890. 15 €**Délibération N° 007/03/2022****CCB3F – Pacte de Gouvernance**

L'article L.5211-11-2 du CGCT, créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Ce débat a été organisé lors du conseil communautaire du 14 avril 2021, et a débouché sur une mise en place.

Sans être exhaustif, le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions relatives à l'adoption d'une délibération ne concernant qu'une seule commune du territoire (Article L.5211-57 du CGCT) ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions formées par le conseil communautaire afin d'étudier les questions qui lui sont soumises (Article L.5211-40-1 du CGCT) ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur des assemblées qui devra être modifié le cas échéant ;

-----  
Arrondissement de Boulay-----  
MAIRIE3, Rue Principale  
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 03/2022**  
**Mercredi 13 Avril 2022 – 18 heures**

- Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI ;

Conformément à l'article L.5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance sera adopté, après avis simple des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver le projet de pacte de gouvernance proposé par la CCB3F

**Délibération N° 008/03/2022****CCB3F – Révision attribution de compensation**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 mars 2022 par lequel le conseil communautaire a approuvé les modalités de révision libre de l'attribution de compensation, afin d'y inclure une participation sur la compétence urbanisme

Vu le rapport de la CLECT du 9 février 2022

Madame le Maire expose que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le conseil communautaire a voté, par délibération en date du 3 mars 2022 la révision libre des attributions de compensations afin de couvrir une partie de la charge pesant sur la CCB3F pour la compétence urbanisme, ce forfait s'élèverait à 4€ par habitant et par an. Ce transfert n'a pas vocation à financer le service instructeur. Il s'agit uniquement de financer la compétence urbanisme dans son volet document d'urbanisme (à savoir les modifications liées au PLUI, qui deviendra le document de référence pour la CCB3F), ce que la CCB3F finance elle-même jusqu'à présent, à la fois les modifications des cartes communales et des PLU communaux. Il est proposé que chaque commune puisse participer à ces dépenses, dans une forme de solidarité, et dans l'optique également de financer le PLUI qui coûtera environ 600 000€ pour la CCB3F. Concernant la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE la nouvelle attribution de compensation est la suivante :

Attribution compensation 2021	Transfert de charges SDIS	Transfert de charges urbanisme	Attribution compensation 2022
28	5 758 €	1 968 €	-7 698 €

En cas d'attribution de compensation négative, la commune devra inscrire cette dépense, dans la section de fonctionnement de son budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la fixation de l'attribution de compensation pour la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE à - 7 698 € et de par là même inscrire ce montant en section fonctionnement dépenses au compte 739211/014.

**DIVERS****Délibération N° 009/03/2022****CCB3F – Désignation d'un délégué communautaire suppléant**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que suite à la démission de Monsieur Stephan BENEDA du Conseil Municipal et de par là même de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de délégué communautaire suppléant. Il convient de désigner un nouveau représentant suppléant à la structure intercommunale, en lieu et place de ce dernier. Madame le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Madame Cécile KOWALSKI, 1<sup>ère</sup> Adjointe à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte la proposition de Madame le Maire et prend acte que Madame Cécile KOWALSKI est déléguée suppléante pour représenter la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE à la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières.

-----  
Arrondissement de Boulay

-----  
**MAIRIE**

**3, Rue Principale**

**57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**

**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE N° 03/2022**  
**Mercredi 13 Avril 2022 – 18 heures**

**Délibération N° 009/03/2022**

**Harmonisation du temps travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

**ARTICLE 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+7 heures
Total en heures	1 607 heures

**ARTICLE 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

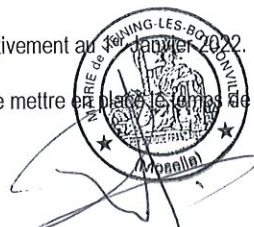
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**ARTICLE 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération de mise en œuvre telles que proposées.

HEINING LES BOUZONVILLE, le 14 avril 2022



Mme Astrid Lemarchand  
Maire de Heining-les-Bouzonville